RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
Pôle Gestion Fiscale
Division Du Recouvrement
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Téléphone : 04 67 15 75 15

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par :
Service Contentieux du recouvrement
Mél.
ddfip34.recouvrementforce@dgfip.finances.gouv.fr
Réf – DIVREC/NA - MF/4760

M. DUMAS HENRI

634 CHEMIN DE LA MOGERE

34200 SETE

Montpellier, le - 8 SEP. 2021

Monsieur,

Par courrier du 2 Août 2021, vous contestez devant le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault le commandement de payer valant saisie, émis le 28 juillet 2021, ordonnant le paiement dans les huit jours de la créance fiscale de 1 076 716,60 euros, sous réserve des montants à devoir jusqu'au règlement définitif.
Cet acte vous avertit de ses effets à défaut de règlement dans le délai imparti qui seront de poursuivre la procédure de vente du bien immobilier désigné. Le commandement de payer notifié vaut saisie de l'immeuble et le rend indisponible à votre égard et à l'égard des tiers.
Le bien saisi est un terrain à bâtir, situé à Sète au 42 Impasse des Chênes Verts, cadastré AT 271 et 259.

Aux termes de l'article L. 281 du Livre des Procédures Fiscales (LPF), « les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :
1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;
2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

En conséquence, **votre demande est jugée par l'administration fiscale comme étant irrecevable**.
Il sera néanmoins répondu sur le fonds de votre contestation que vous avez formalisée en trois points.

1. Tout d'abord, vous indiquez en ces termes que les sommes indiquées sont imaginaires, non fondées de par des contrôles fiscaux illégaux vous rendant insolvable, et suivis de jugements de complaisance.
Vous invoquez deux novations à l'affaire :

- le redressement fiscal sur la succession de votre mère, cassé par arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier le 19/2/2019 suite à renvoi de l'affaire par la Cour de Cassation ;
- le contrôle illégal de la SCI Le Mirabeau non sanctionné par un déni de justice que vous estimez indirectement acté par l'annulation d'une condamnation de 800 € pour procédure abusive.

Les affaires que vous évoquez ne sauraient remettre en cause le bien-fondé de la créance qui vous est réclamée par le commandement de payer valant saisie du 28 juillet 2021.

Sans aucun lien établi avec les moyens invoqués, votre dette personnelle est constituée des rappels suivants :
- impôt sur le revenu et contributions sociales de 2004, mis en recouvrement en 2010,
- impôt sur le revenu 2008 mis en recouvrement en 2012,
et du solde des taxes foncières et taxes d'habitation 2014, 2017 et 2018.

Les voies de recours liées au contrôle fiscal régulièrement exercé à l'encontre de la Sarl Les Hauts de Cocraud (Siren 382 850 808) et mis en recouvrement en 2010, sont épuisées.
Le contrôle exercé sur l'année 2004 a révélé une distribution occulte de revenus des capitaux mobiliers dont vous et votre épouse étaient bénéficiaires, en qualité de gérant et associés. De surcroît, vous avez empêché l'examen des comptes. Le rappel des droits a été assorti de la pénalité pour manquement délibéré prévue à l'article 1729-a du Code Général des Impôts et de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même code.
Par un arrêt du 15 janvier 2015, la Cour administrative d'Appel de Marseille a rejeté votre requête.

Les voies de recours liées au contrôle fiscal régulièrement exercé à l'encontre de la SCI Le Mirabeau (Siren 349 198 606) et mis en recouvrement en 2012, sont épuisées.
Le contrôle exercé sur l'année 2008 a donné lieu à rectification sur vos revenus, suite à réintégration au résultat d'une provision pour dépréciation de stock non déductible.
Par son arrêt du 15 janvier 2015, la Cour administrative d'Appel de Marseille a rejeté votre requête.

Aucun lien ne peut et ne sera établi entre les moyens invoqués dont vous avez pu bénéficier sur des affaires d'une autre nature, et l'assiette des diverses impositions dont vous restez redevable. Chaque affaire est une instance à part entière et fait l'objet d'un traitement impartial.
Votre demande reste irrecevable sur le fonds.

2. Ensuite, vous invoquez une escroquerie doublée d'une corruption probable qui consisterait à payer le terrain au prix de jardin, pour ensuite obtenir une dérogation et valoriser le dit terrain en terrain à bâtir, où encore le vendre aux enchères en terrain à bâtir sans avertir les acquéreurs, futurs victimes, selon vos dires.
Vous mentionnez un dommage irréversible à l'intégrité de votre propriété familiale sans gain notable pour l'administration.

Il semble que vous vous opposiez purement et simplement à la perte d'un patrimoine dont la vente est destinée à rembourser votre créance.
Au cas particulier, les parcelles de terrain appréhendées sont situées en zone UD1 de la ville de Sète.
Les droits à construire y sont minorés, assortis de contraintes du PLU tenu à disposition par la mairie.
Le choix de l'immeuble et l'opportunité d'engagement d'une action immobilière appartiennent à l'administration. L'entière procédure est soumise au juge de l'Exécution pour autorisation.
Le moyen ne saurait prospérer.

3. Enfin, vous contestez le montant de la taxe foncière du terrain visé en invoquant sa base en terrain à bâtir et vous en demandez le remboursement.

En vertu de l'article R*196-2 du LPF, pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts directs locaux et aux taxes annexes doivent être présentées à l'administration des impôts au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement.
Au cas particulier, le délai de réclamation sur le dernier rôle mis en recouvrement le 30/9/2018, a expiré le 31 décembre 2019.
Par ailleurs, les minorations sur les droits à construire inscrits au PLU ne démontrent en aucun cas un caractère non constructible.
En l'absence de sursis de paiement, **vous êtes tenu au règlement des dites taxes dès leur exigibilité**.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'administration ne peut rendre un avis favorable sur votre demande.
Si cette décision ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le tribunal compétent (Tribunal judiciaire de MONTPELLIER) dans les conditions prévues par les articles L 281 et R*281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
L'administrateur des Finances publiques adjoint,

François FLORY